



PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA CULTURE DE LA COMMUNICATION

Direction du développement des médias

### **Consultation publique**

sur les modifications apportées au régime de contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique

Mars 2009

La ministre de la culture et de la communication ouvre une consultation publique sur des propositions de modifications apportées au régime de contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique.

Vous trouverez, ci-joint, le projet de décret modifiant les décrets n° 2001-609 du 9 juillet 2001 et 2001-1332 du 28 décembre 2001.

Les réponses à la consultation devront être transmises avant **le 29 mars 2009**, par voie postale ou par voie électronique à :

**Madame le Directeur du développement des médias**

**Consultation publique sur les modifications apportées au régime de contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique**

**69, rue de Varenne**

**75007 Paris**

mél. : [consultation.production@pm.gouv.fr](mailto:consultation.production@pm.gouv.fr)

Les réponses seront considérées comme publiques et mises en ligne sur le site de la DDM à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

## Questionnaire

Quatre décrets fixent aujourd'hui le régime de contribution des éditeurs de services de télévision au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française :

- le décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 applicable aux éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique (décret « production ») ;
- le décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 applicable aux éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers (décret « chaînes cryptées ») ;
- le décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 applicable aux éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique (décret « TNT ») ;
- le décret n° 2002-140 du 4 février 2002 applicable aux éditeurs de services de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite (décret « câble-satellite »).

1. A la fin de l'année 2007, la ministre de la culture et de la communication avait confié à MM. KESSLER et RICHARD une mission de concertation avec les milieux professionnels du secteur de l'audiovisuel tendant à formuler une série de propositions de modifications de ces décrets en ce qui concerne la production audiovisuelle. Destinée à adapter cette réglementation à l'évolution récente du secteur audiovisuel avec l'apparition de nouveaux acteurs et de nouveaux supports de diffusion, ces propositions ont permis la conclusion à l'automne 2008 d'accords entre les éditeurs de services nationaux de télévision et les représentants de la création audiovisuelle.

La loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 a apporté les modifications nécessaires à la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pour que les conséquences réglementaires de ces accords puissent être tirées.

Le présent décret a donc pour objet de tirer les conséquences des accords conclus et de permettre aux conventions et aux cahiers des charges de reprendre certaines stipulations de ces accords.

**Question : Estimez-vous satisfaisante la traduction réglementaire des accords conclus à la fin de l'année 2008 ?**

2. Afin que la réforme ainsi entreprise puisse également bénéficier au secteur audiovisuel dans son ensemble, la ministre de la culture et de la communication a confié à MM. KESSLER et RICHARD une nouvelle mission de concertation s'agissant des relations entre les auteurs et producteurs audiovisuels et les éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique ainsi que ceux du câble, du satellite et de l'ADSL.

Afin de permettre à cette concertation de se poursuivre, le présent projet de décret ne modifie, à titre principal, que les décrets relatifs au régime de contribution à la production audiovisuelle des éditeurs diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique.

**Questions : Cette méthode appelle-t-elle des observations de votre part ?**

S'agissant en particulier des services diffusés par voie hertzienne terrestre et dans la perspective de l'extinction de la diffusion analogique, plusieurs méthodes permettant l'aboutissement de la réforme entreprise à l'ensemble des services terrestres de télévisions peuvent être envisagées.

Il pourrait ainsi être envisagé d'étendre au 1<sup>er</sup> janvier 2010 les présentes dispositions à l'ensemble des services de la télévision numérique de terre, sauf si dans l'intervalle des accords professionnels étaient conclus.

**Quelles observations appelle de votre part cette méthode ?**

**Dans ce cadre, quels seuils vous semblent-ils devoir être retenus pour déclencher l'application de ces dispositions aux chaînes de la télévision numérique de terre ? Certaines catégories de services appellent-elles, selon vous, des modulations de ces dispositions ?**

3. Plus accessoirement, le projet de décret transpose les modifications apportées à la définition de l'œuvre européenne par la directive n° 2007/65/CE du 11 décembre 2007, dite « Services de médias audiovisuels » en son article 1<sup>er</sup> n).

**Question : Cette modification, apportée au sein du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 par l'article 16 du présent projet de décret, appelle-t-elle des observations de votre part ?**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la  
communication

NOR :

## PROJET DE DECRET

### **modifiant le régime de contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 bis KG ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 33-1, 41-3, 71 et 71-1 ;

Vu la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, notamment son article 91 ;

Vu la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, notamment son article 1<sup>er</sup> n ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision ;

Vu le décret n° 92-1188 du 5 novembre 1992 pris pour l'application des articles 27 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux définissant les obligations concernant la diffusion des œuvres cinématographiques par l'organisme du secteur public et les services de communication audiovisuelle diffusés en clair par voie hertzienne terrestre ou par satellite dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 pris pour l'application du 3° de l'article 27 et de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode

analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 pris pour l'application des articles 27, 28, et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 pris pour l'application des articles 27, 70 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des services autres que radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu le décret n° 2002-140 du 4 février 2002 pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du [...] ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

## **DECRETE**

### **Titre I<sup>er</sup> – Contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés en clair**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 9 juillet 2001 susvisé est modifié par les articles 2 à 5 du présent décret.

#### **Article 2**

Dans l'intitulé du décret, les mots « et de l'article 71 de la loi » sont remplacés par les mots « , de l'article 71 et de l'article 71-1 de la loi ».

#### **Article 3**

L'article 1<sup>er</sup> est rédigé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup> - Les dispositions du présent décret sont applicables aux éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique. ».

#### **Article 4**

Les articles 8 à 13 sont rédigés comme suit :

« Art. 8 - Les éditeurs de services consacrent chaque année une part minimale de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Cette contribution est fixée au moins à 15 % dont au moins 10,5 % du chiffre d'affaires mentionné ci-dessus dans des œuvres patrimoniales.

Elle est toutefois fixée au moins à 12,5 % lorsque les dépenses sont entièrement consacrées à des œuvres patrimoniales.

Les œuvres européennes patrimoniales qui ne sont pas d'expression originale française doivent être éligibles aux aides financières du Centre national de la cinématographie et ne peuvent représenter plus de 10 % de la contribution à des œuvres patrimoniales.

On entend par œuvres patrimoniales les œuvres relevant de l'un des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéo-musiques et captation ou recréation de spectacles vivants.

Pour l'application du présent article, n'est pas prise en compte dans le chiffre d'affaires annuel net défini à l'article 3 la taxe prévue à l'article 302 bis KG du code général des impôts.

Art. 9 - Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les sommes consacrées par les éditeurs de services :

1° à l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion ;

2° à l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;

3° à l'achat de droits de diffusion ou de rediffusion ;

4° au financement de travaux d'écriture et de développement ;

5° à l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes ;

6° au financement de la formation des auteurs dans le cadre d'établissements de formation figurant sur une liste établie par le Centre national de la cinématographie, dans la limite de 1 % du montant de l'obligation ;

7° au financement de festivals consacrés à des œuvres audiovisuelles lorsque ceux-ci figurent sur une liste établie à cet effet par le Centre national de la cinématographie, dans la limite de 0,5 % du montant de l'obligation ;

8° à la promotion des œuvres sur lesquelles porte la contribution dans la limite de 5 % du devis de production de chaque œuvre et de 0,5 % du montant de l'obligation et lorsque cette promotion n'est effectuée ni sur les services de télévision de l'éditeur, ni sur les services de télévision de ses filiales éditrices ou des filiales éditrices de la société qui contrôle l'éditeur au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986.

Art. 10 - Dans des conditions fixées par les conventions et les cahiers des charges, les éditeurs de services diffusent annuellement sur chacun de leurs services des œuvres européennes ou d'expression originale française qu'ils n'ont pas précédemment diffusées et dont la diffusion commence entre 20 heures et 21 heures. A ce titre, la durée cumulée des œuvres diffusées successivement est prise en compte pour une durée maximale de cent quatre-vingts minutes par soirée lorsque la diffusion de la première œuvre commence entre 20 heures et 21 heures. Le volume annuel de ces diffusions, qui ne peut être inférieur à 120 heures, peut comporter jusqu'à 25 % de rediffusions.

Les conventions et les cahiers des charges peuvent également :

1° fixer, compte tenu de la nature de la programmation de l'éditeur de services, des obligations particulières pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, notamment la fiction, le documentaire de création, l'animation et le spectacle vivant ;

2° prévoir, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et aux dispositions des décrets du 28 décembre 2001 et du 4 février 2002 susvisés relatives à la contribution des éditeurs de services à la production audiovisuelle, lorsque l'éditeur de services en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> mars, que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production d'œuvres audiovisuelles porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

3° majorer le taux de la contribution à des œuvres patrimoniales mentionnée à l'article 8 pour tenir notamment compte de l'augmentation du chiffre d'affaires de l'éditeur de services ;

4° permettre à un éditeur de services de reporter sur l'exercice suivant, en cas de déficit ou d'excédent, dans la limite de 2 %, une part de l'obligation mentionnée aux deuxième ou troisième alinéas de l'article 8 ;

5° valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses mentionnées au 4° de l'article 9 lorsqu'elles sont versées aux auteurs et qu'elles ne donnent pas lieu à la mise en production, aux 1°, 2° et 4° du même article lorsqu'elles sont investies dans la production de pilotes de séries dont les caractéristiques et les conditions de production sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture et au 5° du même article.

Art. 11 - Une part des dépenses mentionnées au premier alinéa de l'article 8 est consacrée au développement de la production indépendante d'œuvres patrimoniales, selon les trois critères suivants :

1° l'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur et ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin. Lorsqu'il a financé une part substantielle du coût total de l'œuvre, il détient toutefois un droit sur les recettes d'exploitation dans des conditions contractuellement définies avec le producteur et précisées par les cahiers des charges et conventions ;

2° l'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;

3° le ou les actionnaires contrôlant au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée l'éditeur de services ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production.

Cette part représente au moins 9 % du chiffre d'affaires mentionné à l'article 8 ou au moins 9,25 % de ce chiffre d'affaires pour les éditeurs de services soumis aux dispositions du troisième alinéa du même article.

Art. 12 - Pour l'application de l'article 11, les conventions et les cahiers des charges peuvent préciser, pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, la proportion minimale des dépenses qu'un éditeur de services doit, compte tenu de la nature de sa programmation, consacrer au développement de la production indépendante.

Art. 13 - Les sommes mentionnées à l'article 9 sont prises en compte, pour le montant total correspondant à chacune des œuvres identifiées dans le contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur de services a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant. Les mandats de commercialisation font l'objet de contrats distincts. ».

### **Article 5**

Après l'article 14, sont insérés deux articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :

« Art. 14-1 – Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 10, le cahier des charges de la société France Télévisions peut fixer, pour les services de télévision qui n'étaient pas soumis à l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 9 juillet 2001 susvisé en sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°... du ..., le volume annuel de diffusion d'œuvres européennes ou d'expression originale française à un niveau inférieur à 120 heures, pendant un délai qui ne peut excéder deux ans.

« Art. 14-2 – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. ».

## **Titre II - Contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers**

### **Article 6**

Le décret du 28 décembre 2001 susvisé est modifié par les articles 7 à 10 du présent décret.

### **Article 7**

Dans l'intitulé du décret, les mots « des articles 27, 28, et 71 de la loi » sont remplacés par les mots « des articles 27, 28, 71 et 71-1 de la loi ».

### **Article 8**

Les articles 9 à 12 sont rédigés comme suit :

« Art. 9 - Les éditeurs de services consacrent chaque année une part minimale de leurs ressources totales nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production des oeuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française suivantes.

Cette contribution est fixée au moins à 3,6 % dont au moins 3,4 % de leurs ressources dans des œuvres patrimoniales. Les œuvres européennes qui ne sont pas d'expression originale française ne peuvent représenter plus de 15 % de cette contribution.

On entend par œuvres patrimoniales les œuvres relevant de l'un des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéo-musiques et captation ou recréation de spectacles vivants.

Pour l'application du présent article, les ressources totales nettes de l'exercice sont celles définies à l'article 4 du présent décret, déduction faite des frais de régie publicitaire dûment justifiés et des taxes prévues aux articles 302 bis KB, 302 bis KC et 302 bis KG du code général des impôts.

Lorsqu'un éditeur de services dessert exclusivement une zone dont la population recensée est inférieure à dix millions d'habitants, la convention peut, en tenant notamment compte de la nature de la programmation, fixer le montant prévu au premier alinéa à un niveau inférieur.

Art. 10 - Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'oeuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les montants consacrés par les éditeurs de services :

1° A l'achat de droits de diffusion avant la fin de la période de prise de vues ;

2° A l'achat de droits de diffusion ou de rediffusion ;

3° Au financement de travaux d'écriture et de développement ;

4° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes ;

5° Au financement de la formation des auteurs dans le cadre d'établissements de formation figurant sur une liste établie par le Centre national de la cinématographie, dans la limite de 1 % du montant de l'obligation.

Art. 11 - Les dépenses prévues à l'article 9 sont consacrées au développement de la production indépendante selon les trois critères suivants :

1° l'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur et ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin. Lorsqu'il a financé une part substantielle du coût total de l'oeuvre, il détient toutefois un droit sur les recettes d'exploitation dans des conditions contractuellement définies avec le producteur et précisées par les conventions ;

2° l'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;

3° le ou les actionnaires contrôlant au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée l'éditeur de services ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production.

Art. 12 - La convention peut :

1° fixer, compte tenu de la nature de la programmation de l'éditeur de services, des obligations spécifiques pour un ou plusieurs genres d'oeuvres audiovisuelles, notamment la fiction, le documentaire de création, l'animation et le spectacle vivant ;

2° prévoir, par dérogation à l'article 1er du présent décret et aux dispositions des décrets du 28 décembre 2001 et du 4 février 2002 susvisés relatives à la contribution des éditeurs de services à la production audiovisuelle, lorsque l'éditeur de services en fait la demande avant le 1er mars, que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production d'oeuvres audiovisuelles porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée. Le niveau de la contribution de chacun de ces autres services alors pris en compte est celui résultant de l'obligation qui leur est normalement applicable sans toutefois que son taux puisse être supérieur à 12,5 % ;

3° majorer le taux de la contribution à des œuvres patrimoniales mentionnée à l'article 9 pour tenir notamment compte de l'augmentation des ressources totales nettes de l'éditeur de services. ».

### **Article 9**

L'article 13 est modifié comme suit :

I – Au premier alinéa, les mots « Les sommes mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article 10 » sont remplacés par les mots « Les sommes mentionnées à l'article 10 » ;

II – Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Les mandats de commercialisation font l'objet de contrats distincts. » ;

III - Le second alinéa est supprimé.

### **Article 10**

Après l'article 14, sont insérés deux articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :

« Art. 14-1 – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. ».

## **Titre III – Dispositions diverses, transitoires et finales**

### **Article 11**

A l'article 2 du décret du 9 juillet 2001 susvisé, les mots « éditeurs de » sont supprimés.

### **Article 12**

Au premier alinéa de l'article 3 du décret du 9 juillet 2001 susvisé, les mots « de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent » sont remplacés par le mot « du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent de chacun de leurs services ».

### **Article 13**

A l'article 4 du décret du 9 juillet 2001 susvisé, il est ajouté un 4° ainsi rédigé : « 4° à l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes. ».

### **Article 14**

Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 28 décembre 2001 susvisé est complété par la phrase suivante : « L'obligation d'acquisition peut inclure des dépenses d'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes. ».

### **Article 15**

Les dispositions des titres I<sup>er</sup> et II du présent décret sont applicables pour le calcul de la contribution des éditeurs de services de télévision à la production audiovisuelle en 2009 sur la base du chiffre d'affaires ou des ressources réalisées en 2008. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel modifie les conventions conclues avec les éditeurs de services de télévision privés dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

### **Article 16**

L'article 6 du décret du 17 janvier 1990 susvisé est modifié comme suit :

I – Au deuxième alinéa du I, le mot « économique » est supprimé ;

II – Le quatrième alinéa du I est complété par la phrase suivante : « Ces participations et concours ne peuvent pas être inférieurs à une proportion fixée par arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication ; » ;

III – Le II est ainsi rédigé : « II. - Constituent en outre des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles européennes les œuvres coproduites dans le cadre d'accords conclus entre la Communauté européenne et des États tiers et répondant aux conditions définies dans ces accords. » ;

IV – Il est ajouté un III ainsi rédigé : « III. - Constituent enfin des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles européennes les œuvres qui sont produites dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des États membres de la Communauté européenne et des États tiers lorsque les œuvres sont financées majoritairement par les contributions de coproducteurs établis dans des États membres, à la condition que la coproduction ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces États. ».

### **Article 17**

Après l'article 16 du décret du 17 janvier 1990 susvisé, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1 – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve de l'application du décret n° 92-1188 du 5 novembre 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations concernant la diffusion des œuvres cinématographiques par l'organisme du secteur public et les services de communication audiovisuelle diffusés en clair par voie hertzienne terrestre ou par satellite dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ».

### **Article 18**

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la culture et de la communication sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

La ministre de la culture et de la communication